

## Les taxes et la plaisance

L'activité fluviale n'est pas exonérée d'obligations dites « fiscales ». En effet, cette activité nécessite et entraîne l'utilisation du domaine public fluvial appartenant à l'État ainsi qu'aux collectivités territoriales (depuis une loi du 30 juillet 2003 publiée au Journal officiel du 31 juillet 2003).

Le domaine public est l'ensemble des biens appartenant à l'État, à des collectivités locales et à des établissements publics et affectés à une utilité publique. **Le Code général de la propriété des personnes publiques** dans son **article L. 2111- 7** définit le domaine public fluvial naturel comme: « (...) *constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.* ».

**L'article L. 2111-10** du même code précise que « *Le domaine public fluvial artificiel est constitué :*

*1° Des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7 ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial ;*

*2° Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation ;*

*3° Des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables ;*

*4° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une de ces personnes publiques et*

*concourant au fonctionnement d'ensemble de ces ports, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables. »*

Les vignettes dont les plaisanciers doivent assurer le paiement lorsqu'ils utilisent le domaine fluvial géré par Voies navigables de France ou encore le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône, sont une contrepartie de l'utilisation d'un bien qualifié d'utilité publique. En effet, il y a taxe car il y a utilisation du domaine public. Pour les obligations douanières, la plaisance fluviale s'avère être également concernée dans une certaine mesure.

### 1/ Les douanes :

En ce qui concerne la navigation fluviale en eaux intérieures, il n'y a pas de modalités particulières liées aux douanes. Néanmoins, le plaisancier se doit de respecter certaines règles douanières dans certains cas liés à l'achat, la vente,... d'un bateau.

Lors de l'achat, de l'utilisation, ou encore de la revente d'un bateau, le plaisancier doit s'assurer de bien accomplir toutes les modalités relatives aux réglementations douanières. Il est essentiel pour le plaisancier de s'assurer de la réalisation de telles obligations et pour ce faire il est conseillé de se rapprocher d'un bureau de douane ou d'interroger le centre de contact « Infos Douane Service » au 0811 20 44 44 ou encore consulter le site Internet [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Il existe ainsi des formalités relatives à la francisation et à l'immatriculation lors de l'achat d'un navire hors des frontières de l'Union européenne. De plus, en tant que propriétaire d'un navire de plaisance francisé ou sous passeport, il existe des dispositions fiscales à remplir (les droits de francisation et de navigation, les droits de passeport).

#### **NB: définitions nécessaires:**

**Un droit de passeport:** « quelle que soit leur nationalité, les personnes qui résident en France et qui utilisent un navire de plaisance battant pavillon étranger doivent être titulaires d'un passeport, délivré par le receveur des douanes du port d'attache de leur choix.

Ce passeport est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport. Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. »

**La francisation d'un navire:** « tout navire de plaisance ou de sport doit disposer, au moment de prendre la mer, d'un titre de navigation (ou lors de sa mise à l'eau). Les navires de plaisance de moins de 7 mètres et dotés d'une motorisation de moins de 22 CV (puissance administrative) doivent seulement être immatriculés auprès des affaires maritimes. »

**Pour plus de précisions, veuillez vous renseigner auprès des organismes précités et consulter le document situé sur lien suivant:** <http://www.douane.gouv.fr/data/file/1336.pdf>.

De plus, en ce qui concerne l'achat et la vente de bateaux, cette question est traitée sur se site dans un point spécifique (veuillez vous y reporter pour plus d'information).

## 2/ Les vignettes :

La vignette est obligatoire pour tout propriétaire d'un bateau de plaisance qui navigue sur le domaine fluvial géré par VNF (Voies Navigables de France), le domaine concédé à la CNR (Compagnie nationale du Rhône) est également concerné.

Sur les voies gérées par Voies navigables de France, soit la majorité du réseau français, un péage a été institué depuis le 1er janvier 1992. Ainsi, tous les usagers de bateaux de plaisance de plus de 5 mètres ou d'une puissance au moins égale à 9,9 CV doivent acquérir une vignette pour naviguer sur ces voies. Les bateaux immatriculés à la mer sont également soumis à cette formalité s'ils naviguent sur les voies en question. Le montant de cette vignette est calculé en fonction de la surface du bateau et de sa durée d'utilisation. Les surfaces sont classées en plusieurs catégories. Ce montant est consultable à partir du lien internet suivant (site des Voies navigables de France) :

[http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Tourisme\\_et\\_domainehidden/francais\\_200905051457.pdf](http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Tourisme_et_domainehidden/francais_200905051457.pdf).

Les usagers concernés doivent se procurer la vignette et l'apposer de façon visible à l'extérieur du bateau, en échange de son règlement auprès des représentants locaux des voies navigables de France (en général les bureaux d'affrètement). Il est désormais possible de l'acheter par correspondance et par internet. L'absence de cette vignette pourra entraîner la constatation d'un manquement aux obligations incombant au plaisancier.

Il existe néanmoins un certain nombre d'exonérations : sont concernés les bateaux motorisés dont la motorisation n'excède pas 9,9 CV réels (soit 7,29 kw) et dont la longueur est inférieure ou égale à 5 mètres.

**Pour plus de compréhension, veuillez vous reporter au tableau suivant:**

Longueur du bateau	- de 5 m	5 m	+ de 5 m
Puissance moteur < 9,9 CV	DISPENSE	DISPENSE	VIGNETTE
Puissance moteur = 9,9 CV	VIGNETTE	VIGNETTE	VIGNETTE
Puissance moteur > 9,9 CV	VIGNETTE	VIGNETTE	VIGNETTE
Bateaux mus à la force humaine	DISPENSE	DISPENSE	VIGNETTE

\* **Source** : le Guide du plaisancier Bassin Rhône – Saône, document Voies Navigables de France, direction inter régionale Rhône- Saône, décembre 2005 ; p. 6